

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-152 DU 31 MARS 1999

portant transmission à l'Assemblée nationale
du projet de loi portant statut du notariat en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** l'avis de la Cour suprême en date du 24 septembre 1997 ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 1998 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi portant statut du notariat dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.... / ...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les états généraux de la Justice de novembre 1996 ont déploré le caractère obsolète de nos textes législatifs et réglementaires. Prenant en compte ses recommandations, le gouvernement a inscrit dans son plan d'actions la révision des textes sur les professions judiciaires.

Le notariat qu'organise le présent projet de loi est une profession libérale et la mission du notaire est de conférer la sécurité et la sûreté juridiques aux actes qu'il authentifie, Les opérateurs économiques ont besoin du concours de cet officier publicet ministériel pour des transactions rassurantes.

Dans le contexte international, le Bénin a adhéré depuis 1989 à l'union internationale du notariat latin qui regroupe l'Afrique du sud, le Burkina-faso, le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Le présent projet tient compte de ces deux facteurs.

Il comporte huit (08) titres répartis en cent quatre (104) articles :

- le titre premier subdivisé en deux chapitres traite de la fonction; du ressort territorial, de la chambre nationale des notaires et de la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires ;
- le titre 2 qui comprend quatre (4) chapitres définit les conditions d'admission, de nomination, de création des offices et de cautionnement du notaire ;
- le titre 3 subdivisé en trois (3) chapitre prévoit la prestation de serment, les droits et obligations du notaire ;
- le titre 4 renferme quatre (4) chapitres et prescrit la forme des actes du notaire, la tenue des répertoires et des interdictions relatives audits actes ;

.../...

- le titre 5 renfermant quatre (4) chapitres, traite de la comptabilité et de la tenue des livres de notaire ;
- le titre 6 précise en trois (3) chapitres les conditions de l'honorariat, de l'intérim, du remplacement et de la cession de fonction ;
- les titres 7 et 8 traitent de la discipline des notaires et des dispositions transitoires et finales.

Le projet du statut du notariat est caractérisé par :

1°) l'élévation du niveau intellectuelle d'accension à la profession.

L'évolution socio-culturelle a accru le nombre de postulants. Dès lors, le niveau d'accension à la perfection a été relevé et la composition du jury d'examen renforcée.

2°) institutionnalisation de la chambre nationale des notaires

3°) l'introduction des sociétés civiles professionnelles en vue d'une meilleure organisation de la profession

4°) la patrimonialité des offices notariaux.

Les offices notariaux ont été créées grâce à l'effort du titulaire de la charge sur moyens propres. C'est faire oeuvre d'équité que de permettre au notaire qui se retire de négocier avec son successeur les conditions financières de la transmission de l'office. Toutefois cette transaction n'est pas obligatoire. Il ne concerne que la finance et doit se faire sous le contrôle de la Chambre nationale des notaires.

5°) utilisation de moyens modernes.

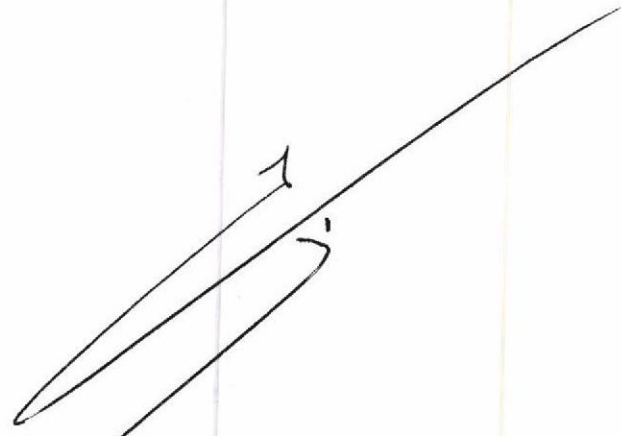
A l'origine, l'acte notarié est manuscrit de façon à garantir son authenticité. L'utilisation des moyens modernes conduit à assouplir cette exigence. En effet, l'informatique est désormais un outil de travail incontournable. Le notaire, pour travailler efficacement peut l'intégrer à son activité professionnelle. La garantie de l'authenticité de l'acte est assuré par les dispositions des articles 40 et suivants du projet.

.../...

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'option, le projet de loi portant statut du notariat.

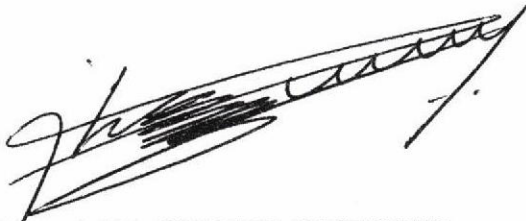
Fait à Cotonou, le 31 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. It consists of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mathieu KEREKOU.-

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme,

A handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. It features a prominent 'J' at the beginning and several loops and strokes throughout.

Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 JO 1.-

KR
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 98-009

Portant statut du notariat en
République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DE LA FONCTION, DU RESSORT, DE
LA CHAMBRE NATIONALE ET DE LA
GARANTIE DE LA RESPONSABILITE
COLLECTIVE DES NOTAIRES.**

**CHAPITRE PREMIER : De la fonction et du ressort de l'activité
nationale.**

Article 1er : Les notaires sont officiers publics et ministériels, institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'Autorité publique. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions.

Article 2 : Les notaires exercent leurs fonctions dans le ressort de la Cour d'appel soit individuellement, soit en association avec d'autres notaires.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Article 3 : Les fonctions de notaire sont incomparables avec la profession de commerçant ainsi qu'avec celle de juge, avocat, huissier, commissaire-priseur, fonctionnaire à titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

.../...

Article 4:

Les fonctions de Notaire continueront à être exercées par les greffiers en chef des tribunaux de première instance qui prendront le titre de greffier-notaire dans le ressort des tribunaux où il n'existe pas d'office de notaire.

Ces fonctions cessent automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'installation dans le ressort de leur juridiction d'un office emportant résidence du titulaire.

Article 5:

Les greffiers investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction où ils sont affectés.

**CHAPITRE II: DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES ET DE LA
GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES
NOTAIRES.**

Article 6:

Il est créé au Bénin, sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice, une Chambre Nationale des Notaires qui représente l'ensemble de la profession.

Tous les notaires exerçant au Bénin sont d'office membres de cette Chambre.

La Chambre Nationale des Notaires comprend :

- L'Assemblée Générale regroupant tous les notaires.
- Le bureau composé de :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un trésorier

Article 7:

L'Assemblée Générale a pour attributions de :

- établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports de notaires, tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.;
- élire les membres du bureau ;

- voter le budget de la Chambre ;
- traiter des questions relatives au recrutement des clercs et des employés, à la formation professionnelle, aux conditions de travail et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, aux salaires.

Article 8:

Le bureau est l'organe de gestion de la Chambre. Il a pour attributions de :

- organiser, en collaboration avec la Chancellerie, les examens professionnels;
- défendre la profession vis-à-vis des tiers;
- prévenir ou régler tous différends d'ordre professionnel entre notaires;
- trancher en cas de non conciliation ces différends par des décisions susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel ;
- examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires ;
- préparer le budget, en proposer le vote à l'Assemblée, gérer la bourse commune, poursuivre le recouvrement des cotisations ;
- contrôler et organiser la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Article 9:

Le président assure la représentation de la profession tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des pouvoirs publics ;

Il donne des avis lorsqu'il en est requis :

- sur des actions en dommages et intérêts intentées contre les notaires, en raison d'actes de leurs fonctions ;
- sur les difficultés de règlement des honoraires et vacations des notaires ainsi que sur tous les différends soumis au tribunal de première instance.

Article 10:

Il est créé au Bénin, sous le contrôle de la Chambre Nationale des Notaires, une caisse commune qui garantit la responsabilité des notaires à l'égard de leurs clientèles.

Cette caisse est alimentée par les produits des cotisations payées mensuellement par tous les notaires dans les conditions déterminées par la Chambre et par des appels de fonds auprès de tous les notaires en cas de nécessité.

La garantie visée à l'article 10 joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code Civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les Notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute et de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance de gage.

La défaillance du notaire est établie par production d'une lettre recommandée à lui adressée avec la demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet.

En outre, chaque notaire est tenue d'assurer sa responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance solvable, dans des conditions fixées par la Chambre Nationale des Notaires.

TITRE II: DE L'ADMISSION ET DE LA NOMINATION, DE LA CREATION DES OFFICES ET DU CAUTIONNEMENT DU NOTAIRE.

CHAPITRE PREMIER: DE L'ADMISSION AU NOTARIAT.

Article 11:

Les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire sont les suivantes :

1. être béninois ,
2. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
3. être de bonne vie et moeurs ;

4. être âgé de 25 ans accomplis ;
5. être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent ;
6. avoir reçu après la maîtrise en droit ou un diplôme équivalent, une formation professionnelle de trois (3) années dans une université ou école et sanctionnée par un diplôme.

Article 12:

Sont dispensés de l'examen professionnel de notaire :

- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les avocats ;
- et les professeurs de droit qui comptent aux moins dix (10) années de pratique ;
- les postulants ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire dans un pays lié au Bénin par une convention de réciprocité.

Dans tous les cas, la Chambre Nationale des Notaires doit être consultée pour agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé. Il est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel.

Article 13:

La formation professionnelle des Notaires est assurée conjointement par l'Université Nationale du Bénin, la Chambre Nationale des Notaires et le Ministère chargé de la Justice. Les modalités pratiques d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté des Ministres chargé de la Justice et de l'Enseignement Supérieure.

Article 14:

Les postulants aux charges de notaires subissent un test organisé par le Ministre de la Justice en vue d'établir l'ordre d'attribution des charges.

Le Jury de ce test est composé ainsi qu'il suit :

Président : Président de la Cour d'Appel ;

Membres :

- Le Procureur Général près de la Cour d'Appel
- Le Directeur des Affaires civiles et Pénales ;

- Le Directeur des Domaines ou son représentant ;
- Trois notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 15:

Les anciens notaires ayant exercé au Bénin sont dispensés du test prévu à l'article 14.

CHAPITRE II. DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Article 16:

Le postulant aux fonctions de notaire fait parvenir sa requête accompagnée de son dossier au Ministre chargé de la Justice.

Article 17 :

L'attribution des charges se fera dans l'ordre du classement dégagé par les résultats de l'examen.

Article 18:

La nomination des notaires est faite par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Le décret fixe la résidence du notaire.

Article 19 :

Le notaire ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté au Bénin n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office, après démission de celui dont il est titulaire. Il adresse sa demande au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice qui, après avis motivé de la Chambre Nationale des Notaires, fait procéder à sa nomination.

En cas de pluralité de candidats, le plus ancien sera préféré.

CHAPITRE III. DE LA CREATION DES OFFICES DE NOTAIRE

Article 20:

Il est institué auprès du Ministre chargé de la Justice une commission chargée de donner des avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique.

Cette commission est présidée par le Président de la Cour d'Appel et comprend en outre :

- le Procureur Général;
- le Directeur des Affaires Civiles et Pénales du Ministère chargé de la Justice;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- deux notaires désignés par la Chambre Nationale des notaires.

Le secrétariat est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire du Ministère chargé de la Justice.

Article 21 :

De nouveaux offices de Notaires ne pourront être créés que par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Commission instituée par l'article précédent.

Article 22

Les offices de notaire sont des charges publiques. Ils comportent:

- d'une part, le titre, c'est à dire le droit d'exercer la fonction publique de Notaire dont l'attribution appartient au Gouvernement seul ;
- d'autre part, la finance qui est un élément patrimonial mobilier, pouvant être cédé par l'ancien Notaire ou ses ayants-droit à un nouveau postulant sous le contrôle de la Chambre Nationale des Notaires.

La non acquisition de la finance ne fait pas obstacle à l'occupation de la charge.

CHAPITRE IV . DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

Article 23

Les notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces, spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toutes natures commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir dans les six mois

l'intégralité dudit cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Article 24 :

Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à deux millions (2.000.000) de francs tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor Public.

Les greffiers remplissant les fonctions notariales, par application de l'article 4 ci-dessus sont assujettis à un cautionnement qui est fixé à cinq cent mille (500.000) francs.

Le cautionnement sera constitué en espèces et maintenu dans les mêmes conditions que celui des notaires.

TITRE III: DU SERMENT, DES DROITS ET DEVOIRS, DU PORT DU COSTUME DU NOTAIRE.

CHAPITRE PREMIER : DU SERMENT DU NOTAIRE

Article 25:

Dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter, à l'audience de la cour d'appel à laquelle ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Il n'est admis à prêter serment qu'en présentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance constatant le versement du cautionnement.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la Cour d'Appel.

Il doit dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d'Appel, sa signature et son paraphe.

Article 26:

Les clercs de notaire sont assujettis au même serment devant le tribunal de première instance du lieu de résidence du notaire qui les emploie.

CHAPITRE II. DES DROITS ET DEVOIRS DU NOTAIRE.

Article 27:

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui est fixé par le décret de nomination.

Il ne peut s'en absenter qu'après avoir informé :

- la Chambre Nationale des Notaires, s'il s'agit d'un déplacement à l'intérieur du Bénin ;
- le procureur général près la Cour d'Appel, s'il s'agit d'un déplacement à l'étranger.

Article 28:

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Ministre chargé de la Justice nomme par arrêté un intérimaire après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

Article 29:

Les notaires sont tenus de conserver la minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet et des certificats de vie, quittance de fermage, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et de rentes.

Article 30:

Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, portant ses prénoms, nom, qualité et établissement et, d'après un modèle uniforme, le type de la République du Bénin et un cachet ovale d'oblitération de timbres fiscaux comportant les mêmes éléments que le sceau, à l'exception du type de la République.

Article 31:

Les notaires devront placer, soit au dessus de leur porte, soit à l'entrée de leur étude, deux panonceaux ou écussons accolés, d'après un modèle uniforme,

soit le type de la République du Bénin, soit la gravure de deux branches de feuilles de palmier avec, au centre, indication de la profession.

Ils devront apposer à la porte de leurs études une plaque indiquant leurs prénoms, nom et qualité.

CHAPITRE III : DU PORT DU COSTUME DU NOTAIRE

Article 32:

Dans les cérémonies publiques les notaires titulaires d'offices portent un costume noir qui comprend :

- une Jaquette noire à rabats blancs à l'extrémité des manches et au col.
- un pantalon noir (ou une jupe noire au choix pour les dames).

TITRE IV: DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE, DE LA TENUE DES REPERTOIRES ET DES INTERDICTIONS.

CHAPITRE PREMIER : DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE.

Article 33:

Les actes de notaire pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après:

1. Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil;
2. Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. La présence du second notaire ou de deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

Article 34:

Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Tout témoin instrumentaire dont les prénoms, nom, état et domicile seront établis par la production de tous documents justificatifs doit, dans un acte, être majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ces droits civils et savoir signer.

Article 35:

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Article 36:

Les parents et alliés soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 61 ci-dessous, ainsi que les clercs des notaires et leurs employés ne peuvent être témoins.

Article 37:

Les prénoms, nom, état et domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, seront établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs ayant les qualités requises par l'article 34.

Article 38:

Les actes (minutes ou brevets) des notaires seront établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Ces actes pourront être établis par les notaires au moyen de procédés ou d'appareils modernes et rapides (ordinateurs) après accord de la Chambre Nationale des Notaires.

Les signatures et paraphes qui y seront apposés devront être indélébiles.

Ils contiendront les prénoms, nom, état et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte; ils seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constitueront les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs seront barrés.

Les abréviations seront autorisées dans la mesure où leur signification sera précisée au moins une fois, tout au début dans l'acte.

Les sommes seront énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date à laquelle l'acte sera signé par le notaire devra être énoncée en lettres.

Chaque page de texte sera numérotée, le nombre de pages sera indiqué à la fin de l'acte.

L'acte portera mention qu'il a été lu par les parties ou lecture leur en a été donnée.

Article 39:

Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit sous peine de 10 000 F d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les noms, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

Article 40:

Les grosses et expéditions seront établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les reproductions d'actes notariés pourront être établies par des procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre Nationale des Notaires.

Elles respecteront les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte sera numérotée. Le nombre de pages sera indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille sera revêtue du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau seront apposées à la dernière page et il sera fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition à l'original.

Les erreurs et omissions seront corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois seront paraphés sauf ceux qui figureront à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire apposera un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois sera mentionné à la dernière page. Cette mention sera paraphée.

Les paraphés et signatures apposés sur la grosse et l'expédition seront toujours manuscrits.

Article 41:

Les grosses et expéditions qui ne seront pas établies conformément aux dispositions de l'article ci-dessus ne pourront donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût sera, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Les frais de timbre restent à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

Article 42:

Les pièces annexées à l'acte devront être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Article 43:

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 44:

Les actes notariés sont signés par les parties, les témoins instrumentaires et certificateurs et le notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.

Article 45:

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Article 46:

Chaque feuille de l'acte est paraphée par le notaire et les signataires sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ces annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Article 47:

Il n'y a surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte; et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Article 48:

Les projets d'actes notariés ne pourront être établis que sur des papiers format du timbre et fourni par l'Administration. Ce papier devra être de la même qualité et de la même dimension que le papier timbre.

Toutefois, les notaires auront exceptionnellement la faculté, faute par l'administration de leur fournir de la qualité ci-dessus spécifiée, d'user du papier conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux actuellement en vigueur.

Ces papiers d'actes pourront être établis suivant des procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre Nationale des Notaires.

Article 49:

Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle, le français, est partie ou témoin à un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Article 50:

Les parents ou alliés soit des parties contractantes, soit du notaire en ligne directe à tous degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus à l'article 49 ci-dessus, ni les légataires à un quelconque titre que ce soit ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Article 51:

Dans les actes portant sur les immeubles immatriculés, le notaire doit énoncer clairement la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants desdits immeubles, les prénoms, nom, état et domicile des précédents propriétaires et les dates des mutations successives.

Toutefois, en raison de la nature juridique du régime foncier, les parties contractantes pourront dispenser expressément le notaire rédacteur d'énoncer les

précédents propriétaires et les mutations successives dans les origines de propriété.

Article 52:

Tous les actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 53:

Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Article 54:

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autres sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 55:

Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de reproduire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction judiciaire de la résidence du notaire.

Article 56:

Tout acte fait en contravention aux dispositions des articles 32, 35, 36, 39, 42, 43 et 54 ci-dessus et 61, 63 ci-après de la présente loi, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties.

Lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signatures privées;

Dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pourront être prononcés contre le notaire contrevenant.

Article 57:

Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées par le président de la Chambre Nationale des

Notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Article 58:

Tout acte fait de contravention aux dispositions des articles 34, 37, 38, 41, 44, 45 et 56 ci-dessus et 63, 65 ci-après de la présente loi, est nul s'il n'est revêtu de la signature de toutes les parties.

CHAPITRE II: DE LA TENUE DES REPERTOIRES.

Article 59:

Les répertoires sont présentés tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de la résidence du notaire, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour visa..

Article 60:

Les notaires doivent tenir un registre particulier visé et paraphé par le président de la Chambre Nationale des Notaires ou son délégué sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les prénoms, noms, état, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Ce registre ne fait aucune mention de la teneur du testament déposé.

Dès l'instant où ils ont connaissance du décès de la personne dont le testament olographe a été déposé en leur étude, ils doivent présenter le testament au président du tribunal de première instance de leur ressort pour ouverture et dépôt au rang de leur minute, après en avoir donné avis au procureur de la République.

Les frais d'ouverture et de dépôt sont à la charge des héritiers.

Article 61:

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquelles leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Article 62:

Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique et des actes pour les immeubles et les

installations sur des parcelles situées hors des ressorts des juridictions près desquelles ils exercent, sous peine d'être passibles des sanctions prévues à l'article 101 du présent statut.

CHAPITRE III: DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ACTES.

Article 63:

Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 64:

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à des personnes autres que celles intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 50.000 francs CFA et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Article 65:

En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Article 66:

Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de six mois, les sommes qu'ils tiennent à quelque titre que ce soit.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai d'un mois, n'aura pas été remise aux ayants droits sera obligatoirement versée par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations.

Le contrevent sera condamné à une amende équivalente à 2% de la somme détenue sans que cela ne puisse être inférieur à deux cent mille francs (200 000 F) sans préjudice des réparations civiles.

Article 67:

Chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet qui doit comporter un ou plusieurs doubles du reçu établi par duplication.

Le reçu et le ou les doubles doivent porter le même numéro: la série des numéros doit être ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils doivent être établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles doit être classée par ordre de numéro.

Le reçu doit mentionner la date de la recette, les prénoms, nom et demeure de la partie versante. La cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotées, visées au présent article.

**TITRE V: DE LA COMPTABILITE ET DE LA TENUE DES LIVRES
DES NOTAIRES.**

CHAPITRE PREMIER: DE LA COMPTABILITE NOTARIALE.

Article 68:

Pour tout titre ou valeur remise au notaire, celui-ci délivre un reçu. Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les prénoms, nom et demeure des clients et la cause du dépôt; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son immatriculation et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre, et sous réserve de ce qui précède, le notaire doit observer les prescriptions de l'article 67 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client; ce compte est retracé soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents ci-dessus indiqués, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 72.

Article 69:

Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés modernes de traitements automatisés différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par le Ministre chargé de la Justice après accord de la Chambre Nationale des Notaires, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité et la conservation des écritures.

Article 70:

Les études des notaires sont placées sous la surveillance du procureur général près la Cour d'Appel.

Le procureur général, accompagné par un membre de la Chambre Nationale des Notaires ou par un notaire inspecteur peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

Il est chargé de vérifier la comptabilité des notaires. Cette vérification porte entre autres sur:

- la tenue des livres prévus à l'article 72 ci-dessous et sur la conformité de leurs écritures avec la situation tant du compte spécial Trésor que des espèces, titres et valeurs qu'ils détiennent;
- l'exactitude des comptes honoraires inscrits sur le registre des frais d'actes, à quelque titre que ce soit;
- la tenue du carnet à souches.

Article 71:

Le procureur général près la Cour d'Appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, à l'étude du notaire, les registres de comptabilité, le répertoire, et tout document dont ils jugent la représentation utile à leur mission. Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus par l'article 66 de la présente loi.

Les magistrats délégués transmettent sans délai, au procureur général le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification. Ce compte-rendu est appuyé de leur avis motivé.

Article 72:

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeur effectuées pour le compte de ses clients. Il tient à cet effet au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand-livre des espèces, un livre-journal des valeurs et un registre spécial de balances trimestrielles, conformes à ceux actuellement en usage.

Le livre-journal des espèces et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le président de la Chambre Nationale des Notaires.

Article 73:

Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de date, sans blanc, lacune ni transport en marge, notamment:

- les prénoms et nom des parties,
- les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations,
- la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse et l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

CHAPITRE II. DE LA TENUE DES LIVRES COMPTABLES DES NOTAIRES.

Article 74:

Le registre d'étude ou de frais d'actes contient dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 75:

Le grand-livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui. Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 décembre, sur le grand-livre. Chaque année,

après la balance des comptes au grand-livre, le compte de la Caisse des Dépôts et consignations est rouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet de consignations avec indication compte par compte, des sommes consignées.

En outre, des balances trimestrielles sont faites, aux 31 mars, 30 juin, 31 octobre et 31 décembre, sur un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles.

Article 76:

Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes honoraires que les notaires. Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte, une redevance de 50%.

Article 77:

Lorsqu'un acte du ministère d'un greffier-notaire intéresse à un titre quelconque l'Etat, une administration ou un office d'Etat, les collectivités territoriales, un établissement public ou assimilé, une société ou entreprise au capital de laquelle participent les administrations, collectivités ou personnes morales ci-dessus désignées, le greffier-notaire est tenu de verser au profit du budget national 50% des honoraires perçus après déduction de ses débours dûment justifiés.

CHAPITRE III DE LA LIQUIDATION ET DU REVERSEMENT DES REDEVANCES DUES PAR LES GREFFIERS -NOTAIRES.

Article 78:

Les reversements visés à l'article précédent sont payables par trimestre.

A l'effet d'en permettre le recouvrement au profit du budget général, chaque greffier-notaire dans les dix jours qui suivent soit le trimestre civil pour lequel il est établi, soit la date de cessation de ses fonctions, doit dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la période écoulée.

Cet état, après avis du procureur de la République, est transmis au procureur général qui le fait parvenir au service de l'enregistrement.

Article 79:

Les états des produits sont soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement, lesquels sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit par les greffiers-notaires, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements.

Tout refus de communication des documents visés à l'alinéa précédent constitue une faute disciplinaire et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le fonctionnaire de l'enregistrement.

TITRE VI: DE L'HONORARIAT, DE L'INTERIM ET DU REMPLACEMENT ET LA CESSATION DES FONCTIONS.

CHAPITRE PREMIER: DE L'HONORARIAT.

Article 80:

Les notaires ayant cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur pendant dix années consécutives, pourront obtenir le titre de notaire honoraire.

Ce titre est conféré par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

Lorsque la participation d'un notaire à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation de ce notaire peut valablement porter son choix sur un notaire honoraire acceptant cette mission.

CHAPITRE II. DE L'INTERIM ET DU REMPLACEMENT.

Article 81:

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement momentané d'un notaire titulaire d'office pour cause de parenté, de maladie ou pour toutes autres causes, les actes solennels doivent être reçus et signés par un notaire associé ; en absence de notaire associé par un notaire titulaire d'office intérimaire choisi par le titulaire absent ou empêché et les autres actes peuvent être reçus et signés par le premier clerc assermenté de son étude, s'il y en a un ; sinon il sera procédé comme il est indiqué à l'article 82 en cas de gestion provisoire.

Article 82:

Le notaire titulaire d'office qui se fait remplacer temporairement en cas d'absence par un confrère intérimaire de son choix, doit lorsque cette absence excède quinze jours, en aviser avant l'expiration de ce délai le président de la Chambre Nationale des Notaires par lettre portant indication des prénoms, noms et adresse du remplaçant qui fait mention de sa qualité d'intérimaire dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'étude du titulaire. Ce intérimaire exerce sous la surveillance du président de la Chambre Nationale des Notaires et la responsabilité du titulaire et avec la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence, ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire, pendant une période continue et de longue durée, les notaires titulaires d'office empêchés sont, à défaut d'intérimaires présentés dans les conditions stipulées à l'article précédent, remplacés par les notaires titulaires d'office désignés par la Chambre Nationale des Notaires après en avoir avisé le procureur général pour assurer la gérance provisoire de leurs études. Cette désignation est sanctionnée par un arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 83:

Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du notaire remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude. La reprise de fonction du titulaire est constatée par une réclamation au greffe du tribunal de première instance de la résidence du notaire titulaire. Il en est de même de la prise de fonction du gérant admis à remplacer le titulaire.

En cas de cessation de fonction par mort, démission ou destitution ou par suite de suspension, la Chambre Nationale des Notaires après en avoir avisé le procureur général, désigne un notaire titulaire d'office, comme gérant. Jusqu'à désignation dudit gérant des actes seront provisoirement reçus par le notaire titulaire d'office désigné par la Chambre Nationale des Notaires.

Article 84:

Les commissions de notaire après avis de la Chambre Nationale des Notaires, seront à la réquisition du Ministère Public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

Article 85:

Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévue, la Chambre Nationale des Notaires fixe les émoluments et honoraires à allouer au notaire intérimaire, le cautionnement du titulaire garantissant toujours la gestion du remplaçant.

Article 86:

Lorsqu'un greffier-notaire est momentanément empêché dans les conditions prévues pour les notaires, il est également remplacé dans ces fonctions notariales par un greffier ou secrétaire des greffes et parquets désignés par ordonnance du président du tribunal.

Article 87:

Le notaire qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions dans l'un des cas prévus à l'article 88 ci-après peut être remplacé après avis conforme d'une commission spéciale composée:

- du procureur général, près la cour d'appel; président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Justice;
- d'un médecin désigné par le Ministère de la Justice sur la liste des experts agréés par la Cour d'Appel;
- de deux (2) notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires.

Cette commission se réunit sur convocation de son président à la requête du Ministre chargé de la Justice ou du président de la Chambre Nationale des Notaires.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission un médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites.

CHAPITRE III. DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE NOTAIRES.**Article 88 :**

Le notaire peut être mis dans l'obligation de cesser ses fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités graves dûment établies dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessus.

Article 89:

En cas de cessation de fonction par décès, démission, destitution ou par suite de suspension, le Ministre chargé de la Justice désigne immédiatement un notaire titulaire d'office comme gérant, après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

En tout état de cause, cette gérance ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois.

Article 90:

En cas de vacance d'une charge pour quelque cause que ce soit, les notaires déjà en fonction, sont préférés aux nouveaux postulants.

Article 91:

Immédiatement après le décès d'un notaire titulaire d'office ou d'un greffier-notaire, le procureur général fait mettre l'office sous scellé puis il fait procéder à un inventaire en présence du représentant de la Chambre Nationale des Notaires et d'un employé du cabinet.

Il sera procédé de même en cas de démission ou de la destitution.

Article 92:

Les actes dressés par le notaire intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du notaire titulaire.

TITRE VII: DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES.

CHAPITRE UNIQUE. DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES.

Article 93:

Il est interdit aux notaires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1. de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;
2. de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie;
3. de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;
4. de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;
5. de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;
6. d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance;

7. de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;
8. de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements.
9. de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois et règlements;
10. de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique;
11. le rappel à l'ordre; de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier
12. de laisser intervenir leurs clers sans mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

CHAPITRE II - DES SANCTIONS

Article 94:

Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont:

- le rappel de l'ordre ;
- la censure;
- la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année;
- la destitution.

Article 95:

Le procureur général, peut, après avis de la Chambre Nationale des Notaires, prononcer contre le notaire titulaire d'un office, dûment entendu, le rappel à l'ordre ou la censure.

A l'égard des autres peines, le procureur général adresse, après avis de la Chambre Nationale des Notaires, les propositions qu'il juge nécessaires au Ministre chargé de la Justice. Le Ministre chargé de la Justice prononce par arrêté la suspension de ce dernier.

La destitution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 96:

Tout notaire suspendu ou destitué doit, aussitôt après notification de sa suspension ou de sa destitution, cesser ses fonctions à peine de dommages-intérêts et autres condamnations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre qu'après l'expiration du délai de suspension.

Article 97:

L'arrêté prononçant la suspension et le décret prononçant la destitution, confient la garde des minutes, archives et répertoire, documents comptables et autres registres professionnels à la Chambre Nationale des Notaires.

Un état sommaire de tous ces documents est dressé et signé du représentant de la Chambre Nationale des Notaires.

Le double est déposé au greffe de la Cour d'Appel.

La Chambre Nationale des Notaires est chargée de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état dont un double est déposé au greffe de la cour d'appel.

Article 98:

Toutes les dispositions de la présente loi relative à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification au dépôt et au retrait des sommes versées au trésor, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et expéditions, à la tenue des répertoires sont applicables aux greffiers-notaires.

Article 99:

Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies par le procureur général près la Cour d'Appel, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le tribunal de première instance du lieu où il réside.

Article 100

Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Article 101 :

Les notaires titulaires d'un office et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exercent désormais leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 102:**

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 103:

En attendant la création d'un centre de formation de notaires, le jury de test prévu à l'article 14 de la présente Loi procède ainsi qu'il suit : Après avoir convoqué les candidats pour entendre leurs explications, la commission vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du Garde des Sceaux.

Le jury établit ensuite, par ordre de mérite, une liste de candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité : Cette liste comprendra trois noms sauf si le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen ou qui ont été jugés aptes à exercer les fonctions notariales est inférieur à ce chiffre.

Les dossiers des trois candidats ainsi désignés sont adressés avec le procès verbal des délibérations au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui les transmet après avis motivé au Président de la République.

CHAPITRE II : Des dispositions finales.

Article 104 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celle de l'ordonnance n° 48/PR/092 du 29 août 1968, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Bruno AMOUSSOU

CHAPITRE II : Des dispositions finales.

Article 104 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celle de l'ordonnance n° 48/PR/092 du 29 août 1968, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Bruno AMOUSSOU

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR L'AVANT PROJET DE LOI
PORTANT STATUT DU NOTARIAT AU
BENIN**

Par lettre N°099-C/PR/CAB/SP du 04 Mars 1997, enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 04 Mars 1997 sous le N°036-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet de l'Avant-projet de loi portant Statut du Notariat au Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Organisation, Composition, Attributions, et Fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1er Juin 1990.

L'examen du présent avant-projet de Loi appelle les observations suivantes :

Conformément à l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, seuls « les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême ».

En conséquence, au lieu de :

« Avant-projet de Loi N°..... portant Statut du Notariat en République du Bénin »

Il faut écrire : « Projet de Loi N°..... portant Statut du Notariat en République du Bénin ».

Article 1^{er} :

1^{ère} ligne : Ecrire :

« Les notaires sont des officiers publics et ministériels..... »

au lieu de : « Les notaires sont des officiers publics.... ».

Article 3 :

Le mot:« celles », de la 2^e ligne remplaçant le mot « profession » de la 1^{ère} ligne, doit être écrit au singulier.

De même, s'agissant de la profession de « juges, avocats, huissiers, commissaires-priseurs, fonctionnaire, à titre quelconque..... », tous les mots ainsi soulignés doivent être mis au singulier comme il a d'ailleurs été justement mentionné à la 1^{ère} ligne en ce qui concerne « la profession de commerçant ».

Article 4 :

Une meilleure compréhension du 1^{er} alinéa appelle la nouvelle présentation suivante :

tribunaux où il n'existe pas d'offices de notaire ».

Pour éviter la répétition des termes déjà utilisés dans l'article 3, le 2^e alinéa sera ainsi formulé :

« Ces fonctions leur seront retirées individuellement par le seul fait de l'installation dans le ressort de leur juridiction d'un office emportant résidence du titulaire ».

Article 5 :

A la 2^e ligne : remplacer : « à laquelle » par « où ».

Article 6 :

Avant de parler des dispositions relatives à l'exercice de la fonction de notaire à appliquer également aux Greffiers-notaires, il faut les avoir d'abord énoncées ; ce qui n'est pas ici le cas.

Il y a donc lieu de renvoyer le contenu de cet article plus loin et plus précisément entre les articles 99 et 100.

Ainsi l'article 6 va devenir « article 99 nouveau ».

Article 7 devient « Article 6 nouveau » :

Pour ne pas être embarrassé par des changements au niveau de l'appellation du Ministre ou Ministère de la Justice, il conviendrait de se contenter, dans tout le document du « Ministre ou Ministère chargé de la Justice ».

A la 1^{ère} ligne, mettre une virgule après le mot « Bénin ».

Pour les membres du bureau, mettre des minuscules au niveau de :

Un Président ⇒ président

Un Vice -Président ⇒ vice - président

Un Secrétaire ⇒ secrétaire

Article 8 ou Article 7 nouveau :

Mettre une virgule après le mot « établir » de la 2^e ligne ;

3^e ligne : Ecrire : « Ministre chargé de la Justice »

5^e ligne : Mettre une virgule après les mots : « organiser » et « chancellerie ».

8^e ligne : supprimer la virgule qui se trouve entre les mots « avis » et « lorsqu'elle ».

Au niveau du 7^e point, il y a lieu de compléter cette attribution par : « sans préjudice des voies de recours ordinaires ».

Ce qui donne :

« Examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession, sans préjudice des voies de recours ordinaires ».

Article 9 ou article 8 nouveau :

A la 2^e ligne : supprimer la virgule qui se trouve entre les mots « notaires » et « traite ».

A la dernière ligne, remplacer « des salaires » par « ainsi qu'aux salaires ».

Pour une meilleure présentation et pour être conforme au contenu des chapitres du Titre II, le Titre II devient :

« Titre II : De l'admission et de la nomination - de la création des offices et du cautionnement du notaire »

■ Le « Chapitre premier » devient : « de l'admission au notariat »

■ Le « chapitre II » devient : « De la nomination aux fonctions de notaire »

Article 10 ou Article 9 nouveau :

A la 1^{ère} ligne, supprimer la virgule se trouvant entre les mots : « notaire » et « sont » ;

A la 2^e ligne : Mettre un point virgule après le mot « béninois »

A la 3^e ligne : Mettre un point virgule après le mot « politiques ».

A la 4^e ligne : mettre :

■ l'adjectif « bonne » au pluriel, car il qualifie à la fois « vie et mœurs ».

■ Un point virgule après le mot « mœurs ».

A la 5^e ligne : Mettre un point virgule après le mot « recrutement ».

A la 6^e ligne : Mettre un point virgule après le mot « accomplis ».

A la 7^e ligne : compléter ce 6^{ème} point par « ou d'un diplôme équivalent ». Ce qui donne :

« 6^e - être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent ». Mettre un point virgule après « équivalent » .

A la 8^e ligne : mettre deux points après « à savoir ».

A la 10^e ligne : mettre un point virgule après le mot « notaire ».

Article 11 ou Article 10 nouveau :

1^{ère} ligne : écrire : « premier clerc » au lieu de « Premier clerc ».

Article 13 ou Article 12 nouveau :

Cet article appelle deux remarques :

1^o) - La Chambre Nationale des Notaires qui est le principal organe des Notaires est créée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice et le jury national des examens d'aptitude aux fonctions des notaires ne comporte aucun représentant de ce Ministre ;

2) - Ce jury comprendra :
C'est donc pour ces raisons qu'il est proposé que ce jury soit composé ainsi qu'il suit :

- du Président de la Cour d'Appel, Président ;
- du Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- d'un Représentant du Ministre chargé de la justice ;
- de deux (2) notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires ;
- du Directeur des Domaines ou son représentant.

Article 14 ou Article 13 nouveau

Prévoir un dernier alinéa ainsi libellé :

« Le refus d'agrément doit être motivé ».

CHAPITRE II : Ecrire « DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE »

Article 15 ou Article 14 nouveau :

2^e ligne : écrire : « Ministère chargé de la Justice ».

Article 16 ou Article 15 nouveau :

Pour rester dans la logique de l'article 13 ou Article 12 nouveau, il est proposé la composition suivante :

- Le Président de la Cour d'Appel ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- Le Représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- Deux (2) notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires.

Article 17 ou Article 16 nouveau :

2^e ligne : écrire : « Ministre chargé de la Justice ».

Article 18 ou Article 17 nouveau :

Pour être conforme aux dispositions de l'article 17 ou Article 16 nouveau, l'article 18 ou Article 17 nouveau doit être ainsi complété à la 3^e ligne :

« Il adresse sa demande au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice qui fait procéder à sa nomination après avis motivé de la chambre Nationale des Notaires ».

Article 19 ou Article 18 nouveau :

1^{ère} ligne : écrire : « Ministre chargé de la justice ».

6^e ligne : écrire : « Ministère chargé de la Justice ».

Article 20 ou Article 19 nouveau :

2^e ligne : Ecrire « Ministre chargé de la Justice ».

Article 21 ou Article 20 nouveau

Mettre une virgule :

- après le mot « cautionnement » à la 1^{ère} ligne du 1^{er} alinéa ;
- après le mot « espèces » à la 2^e ligne du 1^{er} alinéa.

Supprimer la virgule qui vient après le mot « mois » à la 2^e ligne du 2^e alinéa.

Article 22 ou Article 21 nouveau :

Par rapport aux sommes que brassent les notaires, le cautionnement doit être élevé à deux (2) millions et une assurance doit être souscrite pour pouvoir faire efficacement face à leurs obligations le moment opportun.

Pour une meilleure présentation, cet article va se présenter comme suit :

« Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à deux (2) millions (2.000.000) de francs tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés. »

TITRE III

Les « droits » ont été oubliés au niveau du libellé de ce titre.

Ainsi, au lieu de :

« Du serment - Des devoirs et du port du costume du notaire »

Il faut écrire :

TITRE III : Du serment - Des droits et devoirs - Du port du costume du notaire ».

Article 23 ou Article 22 nouveau :

Il conviendrait d'incorporer la formule du serment dans cet article :

« Dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé, est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la Cour d'Appel le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

CHAPITRE II : Ecrire :

« Des droits et devoirs du notaire »

au lieu de :

« Les droits et devoirs du notaire »

Article 26 ou Article 25 nouveau :

Aux 3^e, 4^e, et 5^e lignes : Ecrire :

« Ministre chargé de la Justice »

A la 5^{ème} ligne : déplacer la virgule qui se trouve après le mot « justice » pour la placer après le mot « peut ».

Pour une meilleure compréhension de cet article, il conviendrait de le présenter sous la forme suivante :

« Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception :

- des actes qui peuvent être délivrés en brevet ;
- des certificats de vie ;
- des procurations ;
- des actes de notoriété ;
- des quittances de fermage de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes ; »

Article 29 ou Article 28 nouveau :

Supprimer le point virgule se trouvant après le mot « Bénin » à la 2^e ligne pour plus de clarté.

Article 30 ou Article 29 nouveau :

Au 1^{er} alinéa : Mettre une virgule après les mots « portes » à la 1^{ère} ligne et « études » à la 2^e ligne.

Ecrire « d'après un modèle uniforme » au lieu de :
« d'après modèle uniforme ».

Article 31 ou Article 30 nouveau :

Il est plus raisonnable de regrouper les deux alinéas, de mettre une virgule après le mot : « d'office » à la 1^{ère} ligne et de supprimer les deux points qui se trouvent après « comprend » ainsi que la virgule qui est placée après les mots « toque noire » ce qui donne :

« Les notaires titulaires d'offices, dans les cérémonies publiques, portent un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire avec frange aux couleurs nationales. »

Article 33 ou Article 32 nouveau :

Tout le 2^e alinéa :

pour une meilleure lecture, il est préférable d'écrire :

« Tout témoin instrumentaire dont les prénoms, nom, état et domicile seront établis par la production de tous documents justificatifs doit, dans un acte, être majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ses droits civils et savoir signer . »

Article 36 : ou Article 35 nouveau :

Pour rester dans la même logique de l'article 33, il y a lieu d'écrire :

Au 1^{er} alinéa : « Les prénoms, nom, état et domicile des parties justificatifs. »

Article 37 ou Article 36 nouveau :

L'amende de 2.000 francs n'est pas dissuasive. Il conviendrait de la porter à 10.000 francs.

Article 38 ou Article 37 nouveau :

Au 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : Au lieu de :

« Ces actes pourront être établis par les notaires par des procédés ou appareils modernes..... »

Ecrire :

« Ces actes pourront être établis par les notaires au moyen de procédés ou d'appareils modernes..... ».

Ce qui permettra d'éviter la répétition de « par » sur la même ligne.

Au 4^e alinéa : Pour rester dans la logique des articles 33 et 36, écrire :

« Ils contiendront les prénoms, nom, état et domicile des parties..... »

8^e alinéa : Mettre un point virgule après le mot « numérotés » au lieu d'une virgule.

Article 39 ou Article 38 nouveau :

A la 2^e ligne, une autre idée commence à partir de « Lorsque..... ». Il conviendrait d'en faire un alinéa séparé ; ce qui donne :

« Tout acte reçu en dehors du ressort où les notaires sont autorisés à instrumenter est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties.

« Lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée. »

Article 40 ou Article 39 nouveau :

5^e alinéa, 2^e ligne :

Ecrire : « de la conformité de la grosse ou de l'expédition à l'original »

et non pas : « avec l'original ».

Article 45 ou Article 44 nouveau :

1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne :

Remplacer le 3^e « soit » par « ou ».

Article 47 ou Article 46 nouveau :

1^{ère} ligne : insérer « ni » entre « a » et « surcharge » et remplacer « et » qui vient après « l'acte » par un point virgule.

Article 49 ou Article 48 nouveau :

1^{ère} ligne : mettre une virgule après le mot « français » ;

2^e ligne : remplacer « dans » par « à ».

Article 50 ou Article 49 nouveau :

Une bonne compréhension de cet article appelle la reformulation suivante :

« Ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le précédent article :

- les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ;
- les légataires à quelque titre que ce soit ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. »

Article 51 ou Article 50 nouveau :

Ecrire : à la 3^e ligne 1^{er} alinéa : « les prénoms, nom, état et domicile des précédents.... »

et non pas :

« les prénoms, noms, état et domiciles..... ».

Au 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : mettre une virgule après le mot « foncier ».

Article 55 ou Article 54 nouveau :

2^e ligne : remplacer « que » par « qui ».

Article 56 ou Article 55 nouveau :

Pour plus de clarté, il conviendrait de transformer l'unique alinéa en trois alinéas qui se présentent comme suit :

« Tout acte fait en contravention..... de toutes les parties.

Lorsque l'acte sera revêtu de la signature..... signatures privées.

Dans les deux cas.....le notaire contrevenant ».

Article 57 ou Article 56 nouveau :

Du 2^e alinéa 1^{ère} ligne : Remplacer « seront » par « sont ».

Article 58 ou Article 57 nouveau :

A la 2^e ligne, écrire :

« les prénoms, nom, état et domicile des parties..... »

au lieu de :

« les prénoms, noms, états et domiciles des parties..... ».

A la 5^e ligne, mettre le mot « droit » au pluriel.

Article 59 ou Article 58 nouveau :

Au lieu de :

« Les répertoires sont présentés tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence. »

Écrire :

« Les répertoires sont présentés tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de la résidence du notaire ».

Article 60 ou Article 59 nouveau :

Il conviendrait de mettre tous les verbes au présent de l'indicatif au lieu du futur,

- supprimer, à la 1^{ère} ligne du 1^{er} alinéa : « qui sera » ;
- corriger : « les prénoms, noms, états, domiciles, et lieux..... » à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa ; par « les prénoms, nom, état, domicile et lieu..... » ;
- A la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa, remplacer « Dès l'époque » par « Dès l'instant ».

Article 61 ou Article 60 nouveau :

Pour une meilleure compréhension, il y a lieu de présenter cet article sous la forme suivante :

« Les notaires ne peuvent recevoir des actes contenant quelque disposition en leur faveur.

« En outre, ils ne peuvent recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties. ».

Article 62 ou Article 61 nouveau :

Au 1^{er} alinéa : 2^e ligne :

Ecrire : « les immeubles et les installations..... »

au lieu de :

« les immeubles et des installations ».

Supprimer tout le 2^e alinéa car il ne revient pas aux notaires d'interdire quoi que ce soit aux membres d'autres professions.

Article 63 ou Article nouveau :

1^{er} alinéa 2^e ligne :

Remplacer « et » par « ou » car les deux cas ne sont pas cumulatifs dans la mesure où le jugement applique la loi.

Article 64 ou Article 63 nouveau :

Pour plus de clarté, cet article doit prendre la forme de deux alinéas :

Au niveau du 1^{er} alinéa ,

- le mot « pourront » sera remplacé par « peuvent » ;
- le mot « également » de la 1^{ère} ligne sera supprimé, car chaque article est indépendant ;
- l'amende de 5.000 francs sera élevée à 10.000 francs pour qu'elle soit plus dissuasive.

Le 1^{er} alinéa prend donc la forme suivante :

Instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages, intérêts, d'une amende de 10.000 francs sauf exécution des lois et règlement sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. »

Le 2^e alinéa est ainsi libellé :

« En cas de récidive, ils seront suspendus de leurs fonctions pendant trois mois. ».

Article 66 ou Article 65 nouveau :

Recommandation : Afin qu'il n'y ait plus de confusion avec les fonds privés, il est important que l'Etat crée rapidement cette « Caisse des dépôts et consignations ».

Article 67 ou Article 66 nouveau :

1^{er} alinéa, 2^e ligne : supprimer la virgule qui est placée après le mot « comporter ».

Article 68 ou Article 67 nouveau :

■ 1^{ère} ligne, 1^{er} alinéa : écrire :

« Pour tout titre ou valeur remis au notaire..... »

au lieu de :

« Pour toute valeur remise au notaire..... ».

■ 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : corriger « les prénoms, noms et demeures.... » par « les prénoms, nom et demeure... »

Article 69 ou Article 68 nouveau :

2^e ligne : écrire : « Ministre chargé de la Justice. ».

Article 70 ou Article 69 nouveau :

Cet article appelle les observations suivantes :

Le Procureur Général près la Cour d'Appel a son statut. Les notaires n'ont pas à dire comment cette autorité va faire son travail car, il peut même procéder à des contrôles inopinés.

C'est pour ces raisons que la reformulation suivante est proposée pour cet article :

« Les études des notaires sont placés sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

« Le Procureur Général peut procéder à tout contrôle. A cet effet, il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

« Il est chargé de vérifier la comptabilité des notaires. Cette vérification porte entre autres, sur :

- la tenue..... qu'ils détiennent ;
- l'exactitude..... que ce soit ;
- la tenue du carnet à souche »

Article 71 ou Article 70 nouveau :

3^e alinéa, 2^e ligne :

- Mettre un point après le mot « vérification » et ajouter la phrase suivante : « ce compte rendu est appuyé de leur avis motivé. »

Article 72 ou Article 71 nouveau :

■ 1^{er} alinéa, 4^e ligne : mettre un trait d'union entre « grand-livre ».

■ 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : supprimer l'accent circonflexe du mot « côtés »

Article 73 ou Article 72 nouveau :

1^{er} alinéa, 2^e ligne : mettre « blancs » et « lacunes » au singulier.

Article 75 ou Article 74 nouveau :

1^{ère} ligne : mettre un trait d'union entre « grand-livre ».

Article 77 ou Article 76 nouveau :

2^e alinéa, 2^e ligne : mettre une virgule après le mot « foncière ».

Article 78 ou Article 77 nouveau :

2^e alinéa, 2^e ligne ; insérer le mot « soit » entre les mots « suivent » et « le trimestre ».

Article 79 ou Article 78 nouveau :

■ 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne : remplacer « seront » par « sont » ;

■ 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : mettre « tous » au singulier.

Article 80 ou Article 79 nouveau :

Pour éviter que tous les notaires en activités depuis plus de dix années n'obtiennent d'office le titre de notaire honoraire, une reformulation de cet article s'avère nécessaire :

« Les notaires ayant cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur pendant dix années consécutives, pourront obtenir le titre de notaire honoraire. »

Au 2^e alinéa, 1^{ère} ligne, écrire :

« Ministre chargé de la Justice ».

Article 81 ou Article 80 nouveau :

■ Mettre tous les verbes au présent de l'indicatif ;

■ à la 4^e ligne, mettre le mot « signé » au pluriel.

Article 82 ou Article 81 nouveau :

2^e ligne : mettre une virgule après le mot « doit ».

Article 83 ou Article 82 nouveau :
Pour la clarté de cet article, il y a lieu de le présenter comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement..... titulaire d'office désigné par la Chambre Nationale des Notaires pour assurer la gérance provisoire de son étude ; avis en est donné au Procureur Général. Cette désignation est sanctionnée par un arrêté du Ministre chargé de la Justice. Cet intérimaire exerce sous la surveillance du Président de la Chambre Nationale des Notaires et sous la responsabilité du titulaire avec la garantie du cautionnement de ce dernier. ».

Article 84 ou Article 83 nouveau :

2^e alinéa, 2^e ligne : écrire « résidence » au lieu de « Résidence ».

Article 85 ou Article 84 nouveau :

Préciser, à la 2^e ligne que c'est bien « le cautionnement du titulaire » qui garantie « toujours la gestion du remplaçant ».

Article 86 ou Article 85 nouveau :

Mettre les verbes au présent de l'indicatif.

Article 87 ou Article 86 nouveau :

Cet article suscite les réflexions suivantes :

■ Pour éviter toute confusion sur la personne qui reçoit le serment du médecin à désigner, il est proposé de le choisir parmi les experts déjà agréés par la Cour d'Appel ;

Pour toutes les raisons évoquées plus haut :

■ le nombre de notaires sera ramené à deux ;

■ un représentant du Ministre chargé de la Justice doit être dans la commission. Cette commission spéciale sera donc composée :

■ du Procureur Général près la Cour d'Appel, Président ;

■ d'un représentant du Ministre chargé de la Justice ;

■ d'un médecin désigné par le Ministre chargé de la Justice sur la liste des experts agréés par la Cour d'Appel ;

■ de deux (2) notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires . ».

Au 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : écrire :

« Ministre chargé de la Justice. »

Au 3^e alinéa, 2^e ligne, écrire « médecin » au lieu de « Médecin ».

Article 89 ou Article 88 nouveau :

- 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Ecrire « conformément à l'article 89 (nouveau). ».

■ 2^e alinéa, 1^{ère} ligne : écrire : « Ministre chargé de la Justice ».

Article 91 ou Article 90 nouveau :

Pour que la procédure soit plus claire, il conviendrait de :

- limiter la gérance à un seul niveau ;
- fixer un délai, soit six (6) mois.

Cela aboutirait à la suppression du 2^e alinéa tel que libellé ici.

La nouvelle formulation est la suivante :

« En cas de cessation de fonction par décès..... le Procureur Général, désigne immédiatement un notaire titulaire d'office comme gérant. »

« En tout état de cause, cette gérance ne peut excéder six (6) mois. ».

Article 95 ou Article 94 nouveau :

Au 1^{er} alinéa :

Ecrire :

« Il est interdit aux notaires soit par eux-mêmes ou par personnes interposées, soit directement ou indirectement. ».

Au lieu de :

« Il est interdit au notaire soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement soit indirectement... »

Les points 5 et 10 faisant double emploi avec le point 8, il conviendrait de supprimer les deux premiers (5 et 10).

En revanche, le point 8 serait plus complet si on y ajoutait à la fin : « et notamment de les placer en leur nom personnel ».

Ainsi le point :

6 devient 5

7 → 6

8 → 7

9 → 8

11 → 9

12 → 10

13 → 11

14 → 12

15 → 13

Article 97 ou Article 96 nouveau :

Pour une meilleure compréhension, il y a lieu de :

■ à l'alinéa 1, 1^{ère} ligne : mettre une virgule après les mots « Général », « peut » et « Notaires ».

■ au 2^e alinéa :

■ 1^{ère} ligne : mettre une virgule après le mot « adresse » ;

■ 2^e ligne : mettre une virgule après le mot « Notaires » ;

■ Ecrire à chaque fois : »Ministre chargé de la Justice «.

■ Supprimer aux 4^e et 5^e lignes, le bout de phrase suivant : « ou adresse la proposition de sa destitution au Chef de l'Etat. »

■ Prévoir un troisième alinéa ainsi libellé :

« La destitution éventuelle est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice. ».

Article 98 ou Article 97 nouveau :

2^e alinéa, 1^{ère} ligne :

remplacer l'expression « qu'après la cessation du temps de suspension » par « qu'après l'expiration du délai de suspension ».

Article 99 ou Article 98 nouveau :

Au 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne, supprimer la virgule venant après le mot « suspension ».

■ remplacer « ordonneront » par « ordonnent » ;

■ écrire « Ministre chargé de la Justice » à la 3^e ligne ;

■ au 3^e alinéa, supprimer la virgule se trouvant après le mot « état ».

Article 99 nouveau :

C'est l'article 6 ancien qui passe ici intégralement.

A la 6^e ligne de cet ancien article 6, il faut remplacer le mot « ses » par « ces ».

Article 100 :

Cet article reste le même.

Une bonne compréhension de cet article appelle la reformulation suivante de l'alinéa 1^{er} :

« Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies par le Procureur Général près la Cour d'Appel, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante. ».

Article 101 : inchangé.

Article 102 :

2^e alinéa, 1^{ère} ligne : remplacer « exerceront » par « exercent ».

Article 103 :

Pour éviter la répétition, il conviendrait de supprimer l'expression « qui déterminera les modalités d'application. ».

Ainsi cet article se présentera comme suit :

« Toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi seront fixées par décret. ».

Article 104 : 2^e ligne

Ecrire :

« L'Ordonnance N°48/PR/MJL du 29 Août 1968 portant... »

au lieu de :

« l'Ordonnance N°48/PR/MJL portant.. ».

Quant au plan du Statut de notariat en République du Bénin, le TITRE II s'articulera comme suit :

TITRE II : De l'admission et de la nomination - De la création des offices et du cautionnement du notaire.

CHAPITRE Premier : De l'admission au notariat

CHAPITRE II : De la nomination aux fonctions de notaire

CHAPITRE III : De la création des offices de notaire

CHAPITRE IV : Du cautionnement des notaires.

AVIS MOTIVE

Sous réserve de ses observations, le présent projet de Loi portant Statut du Notariat en République du Bénin peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale. ».

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1997

Me Abraham ZINZINDOHOUE
Président de la Cour Suprême.